

ASSEMBLEE NATIONALE

23 novembre 2004

COHÉSION SOCIALE - (n° 1911)

AMENDEMENT

N° 383

présenté par

Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMERE

ARTICLE 37-5

(Art. L. 321-7-2 du code du travail)

Supprimer le premier alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de 15 jours est insuffisant pour tout recours.